FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION DE
1971 POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION PAR
LES HYDROCARBURES

COMITÉ EXÉCUTIF
58ème session
Point 5 de l'ordre du jour

71FUND/EXC.58/15
29 avril 1998

Original: ANGLAIS

COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE COMITÉ EXÉCUTIF À SA CINQUANTE-HUITIÈME SESSION

(tenue du 27 au 29 avril 1998)

Président: M. W.J.G. Oosterveen (Pays-Bas)

Vice-président: M. L.S. Chai (République de Corée)

1 Adoption de l'ordre du jour

Le Comité exécutif a adopté l'ordre du jour publié sous la cote 71FUND/EXC.58/1.

2 Examen des pouvoirs des représentants

2.1 Les membres ci-après du Comité exécutif étaient présents:

Algérie
Belgique
Colombie
Danemark
France
Grèce
Inde
Italie
Japon
Pays-Bas
Pologne
République de Corée
Royaume-Uni

Le Comité exécutif a pris note des renseignements donnés par l'Administrateur, selon lesquels tous les membres susmentionnés du Comité avaient présenté des pouvoirs en bonne et due forme.

2.2 Les États Membres ci-après étaient représentés en qualité d'observateurs:

Allemagne
Australie
Bénin
Canada
Chine (Région administrative spéciale de Hong-kong)
Chypre
Côte d'Ivoire
Émirats arabes unis
Espagne
Estonie
Fédération de Russie
Fidji
Finlande
Gabon
Îles Marshall
Irlande
Kenya
Libéria
Mexique
Monaco
Nigéria
Norvège
Nouvelle-Zélande
République arabe syrienne
Slovénie
Sri Lanka
Suède
Suisse
Tunisie
Venezuela

2.3 Les États non Membres ci-après étaient représentés en qualité d'observateurs:

Arabie saoudite
Argentine
Brésil
Chili
Égypte
Équateur
États-Unis
Grenade
Lettonie
Panama
Pérou
Philippines
Uruguay

2.4 Les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales internationales ci-après étaient représentées en qualité d'observateurs:

Organisations intergouvernementales:
Fonds international d'indemnisation de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Fonds de 1992)
Organisation des Nations Unies
Organisation maritime internationale (OMI)

Organisations non gouvernementales internationales:
Comité maritime international (CMI)
Cristal Limited
Federation of European Tank Storage Associations (FETSA)
Association internationale des armateurs pétroliers indépendants (INTERTANKO)
International Group of P & I Clubs
International Tanker Owners Pollution Federation Limited (ITOPF)
Oil Companies International Marine Forum (OCIMF)

3 Sinistres mettant en cause le Fonds de 1971

3.1 Sinistre du *Haven*

3.1.1 Le Comité exécutif a pris note des renseignements donnés dans le document 71FUND/EXC.58/2. Le Comité a également pris note des renseignements communiqués par la délégation italienne selon lesquels le 2 avril 1998, le Sénat de la République italienne avait approuvé le projet de loi sur le règlement global de l'affaire du *Haven* et qu'à compter du 7 avril, le projet de loi serait examiné par la Chambre des députés aux fins de son approbation définitive.

3.1.2 Le Comité a également noté que l'Administrateur rendrait compte des faits nouveaux survenus à propos du sinistre du *Haven* directement à l'Assemblée du Fonds de 1971, qui tenait sa 4ème session extraordinaire pendant la semaine où le Comité exécutif tenait sa 58ème session (voir le document 71FUND/A/ES.4/7).

3.2 Sinistre de l'*Aegean Sea*

Généralités

3.2.1 L'Administrateur a présenté le document 71FUND/EXC.58/3 qui exposait les faits nouveaux intervenus dans l'affaire de l'*Aegean Sea* depuis la 57ème session du Comité.

3.2.2 Il a été rappelé que le tribunal criminel de première instance de La Corogne avait rendu un jugement en avril 1996 traitant de la responsabilité criminelle du capitaine de l'*Aegean Sea* et du pilote chargé de faire entrer le navire dans le port de La Corogne, ainsi que d'un certain nombre de demandes d'indemnisation. Il a également été rappelé que la Cour d'appel de La Corogne avait rendu son jugement en juin 1997, que celui-ci était définitif mais qu'un certain nombre de demandes d'indemnisation avaient été renvoyées à la procédure d'exécution du jugement.

3.2.3 Le Comité exécutif a rappelé les débats qui avaient été menés à ses sessions précédentes au sujet du bilan des demandes d'indemnisation, de la répartition de la responsabilité et des questions de recours, de l'exécution du jugement de la Cour d'appel et de la question de la prescription, ainsi qu'il était résumé dans le document 71FUND/EXC.58/3, de même que la position du Gouvernement espagnol sur ces questions, ainsi qu'indiqué dans le document en question.

Constitution d'un groupe de consultation

3.2.4 Il a été rappelé qu'à sa 57ème session, le Comité exécutif avait jugé nécessaire de trouver un mécanisme qui permettrait d'avancer vers la solution des questions en suspens afin que les demandeurs puissent être indemnisés dès que possible, de respecter les principes fondamentaux des Conventions et les principes de recevabilité des demandes établis par l'Assemblée et le Comité exécutif, y compris l'obligation imposée aux demandeurs de fournir des preuves justifiant leurs pertes. Le Comité a rappelé qu'à cette fin et dans le cadre des principes exposés ci-dessus, un groupe de consultation avait été créé pour assister l'Administrateur dans sa recherche de solutions (document 71FUND/EXC.57/15, paragraphe 3.2.25).

Rencontre avec un représentant du Gouvernement espagnol

3.2.5 Le Comité exécutif a noté qu'à l'initiative de l'Administrateur, une rencontre avait eu lieu à Madrid, le 6 avril 1998, avec le Directeur du Cabinet du Ministre (Director del Gabinete del Ministro) du Ministère de l'Administration publique, laquelle avait donné lieu à un échange de vues constructif concernant les principaux problèmes qui avaient empêché l'affaire de progresser.

3.2.6 Il a été noté que l'Administrateur avait expliqué au représentant du Gouvernement espagnol que ni le Comité exécutif ni l'Assemblée du Fonds de 1971 ne lui donnaient mandat pour soumettre des propositions officielles au Gouvernement espagnol, mais que les organes du Fonds de 1971 l'avaient chargé d'étudier les possibilités de faire progresser l'affaire de l'*Aegean Sea*. Il a également été noté que l'Administrateur avait présenté certaines idées concernant la manière dont, à son avis, un certain nombre de questions pourraient avancer.

3.2.7 Le Comité exécutif a noté avec satisfaction qu'après la rencontre, le représentant du Gouvernement espagnol avait informé l'Administrateur qu'il estimait que des progrès pourraient être accomplis dans le sens envisagé par l'Administrateur.

Échange de vues

3.2.8 Le Comité exécutif a noté avec satisfaction que le Gouvernement espagnol avait, le 27 avril 1998, présenté à l'Administrateur des avis juridiques au sujet de la répartition de la responsabilité et de la question de la prescription. Le Comité a également noté que l'Administrateur avait mis à la disposition du Gouvernement espagnol un avis juridique que le Fonds de 1971 avait obtenu d'un magistrat ayant siégé à la Cour suprême espagnole, M. Santos Briz, et qui concernait l'interprétation du jugement auquel il était fait référence au paragraphe 3.2.2 à propos de la répartition de la responsabilité entre les parties en cause.

Proposition formulée par l'Administrateur

3.2.9 L'Administrateur a informé le Comité que compte tenu de la réaction positive du Gouvernement espagnol quant aux idées qu'il avait présentées à la rencontre ayant eu lieu récemment à Madrid, et à la suite des débats menés au sein du groupe de consultation, l'Administrateur avait estimé que des progrès pourraient être accomplis comme suit.

A Le Fonds de 1971 et l'État espagnol ne s'entendaient pas sur la répartition de la responsabilité, ainsi qu'il était indiqué à la section 3 du document 71FUND/EXC.58/3. Si le Fonds de 1971 souhaitait recouvrer auprès de l'État espagnol tout montant qu'il avait versé ou qu'il pourrait avoir versé, qui soit supérieur à 50% du montant total des demandes établies, le Fonds aurait à intenter une action en recouvrement contre l'État espagnol dans un délai d'un an après le jugement rendu par la Cour d'appel, c'est-à-dire avant le 18 juin 1998. Il a été suggéré que le Gouvernement espagnol s'engage impérativement à prolonger ce délai afin que l'État espagnol n'invoque pas cette prescription dans toute action en recouvrement que le Fonds de 1971 pourrait intenter contre l'État espagnol à un stade ultérieur. Un tel accord devrait être conclu bien avant la date en question. L'accord devrait être signé par une personne qui, en vertu du droit constitutionnel espagnol, serait habilitée à lier l'État en la matière. Si l'on pouvait parvenir à un tel accord, il ne serait pas nécessaire que le Fonds de 1971 intente une action contre l'État espagnol avant cette date et d'autres entretiens pourraient avoir lieu entre l'État espagnol et le Fonds de 1971 sur les questions en cause, compte tenu des divers avis juridiques que les parties auraient obtenus.

B L'État espagnol avait admis que conformément au jugement de la Cour d'appel, l'État était en tout cas responsable du versement du montant total des demandes établies qui dépassait 60 millions de DTS. Si l'État devait confirmer, par un engagement ayant force obligatoire, ses obligations en la matière, y compris le fait qu'il admettait que le montant maximal admissible en vertu de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du Fonds était de 60 millions de DTS, l'Administrateur était d'avis que le Fonds de 1971 pourrait augmenter ses paiements à 100% des demandes établies étant donné qu'il n'y aurait plus aucun risque de surpaiement de la part du Fonds de 1971. Cela signifierait que le Fonds de 1971 serait en mesure de payer 100% des montants alloués par la Cour d'appel eu égard aux demandes individuelles, ainsi que 100% du montant des demandes établies dans les règlements à l'amiable définitifs. En ce qui concernait les demandes à l'égard desquelles 40% du montant avaient été versés sur la base d'évaluations provisoires (en particulier, les demandes présentées par les pêcheurs et les ramasseurs de coquillages), l'Administrateur a estimé qu'il serait nécessaire d'examiner, compte tenu de toutes nouvelles preuves, la question de savoir si d'autres paiements pourraient être effectués.

C Le Gouvernement espagnol avait déclaré que les prêts accordés aux pêcheurs et aux ramasseurs de coquillages étaient fondés sur la preuve des préjudices économiques effectivement subis par ces personnes. Il convenait d'indiquer que la preuve reposait sur des études menées par l'Institut d'océanographie espagnol (Instituto de Oceanografía). L'Administrateur a estimé qu'il serait très important que le Fonds de 1971 ait accès à ces études. Après les avoir examinées, les experts du Fonds de 1971 seraient en mesure de décider s'il pourrait être procédé à une nouvelle évaluation des préjudices effectivement subis par ces demandeurs.

D Il serait important que le Fonds de 1971 ait connaissance des résultats de l'évaluation effectuée par le Gouvernement espagnol concernant les demandes des demandeurs qui n'avaient pas soumis de demandes dans le cadre de la procédure criminelle mais qui s'étaient réservé le droit d'intenter une action au civil à un stade ultérieur, ainsi que des demandeurs qui avaient présenté des "actes de conciliation" eu égard à leurs demandes au Tribunal civil de La Corogne.

Intervention de la délégation espagnole

3.2.10 La délégation espagnole a attiré l'attention sur le fait que l'évaluation des demandes d'indemnisation et plus particulièrement, des demandes relatives à la pêche, n'était pas une science exacte et que dans le domaine juridique rien n'était jamais tout à fait noir ou tout à fait blanc.

3.2.11 La délégation espagnole a déclaré que les avis juridiques fournis par le Gouvernement espagnol étaient en accord avec les renseignements donnés dans les deux documents qui avaient été présentés par la délégation espagnole aux sessions précédentes (document 71FUND/EXC.55/4/1 et 71FUND/EXC.57/3/1). Cette délégation a également indiqué que les deux avis juridiques avaient été formulés par les services juridiques du Gouvernement espagnol et par un cabinet juridique espagnol spécialisé dans le droit international, civil et procédural.

3.2.12 La délégation espagnole a déclaré qu'elle se félicitait de la constitution du Groupe de consultation et a confirmé que le Gouvernement espagnol avait l'intention de maintenir une étroite coopération avec le Secrétariat du Fonds de 1971, ainsi qu'avec le Groupe de consultation, afin de parvenir à un règlement global qui serait acceptable à la fois pour les demandeurs espagnols, pour le Fonds de 1971 et pour le Gouvernement espagnol. Cette délégation a indiqué qu'elle espérait que grâce à la contribution du Groupe de consultation, à la détermination de l'Administrateur et à l'appui du Comité exécutif, il serait possible de combler le fossé entre les attentes des demandeurs et les paiements effectivement versés.

3.2.13 La délégation espagnole a attiré l'attention sur le fait que les demandeurs espagnols avaient attendu près de quatre ans pour recevoir le jugement du tribunal criminel espagnol, rendu le 30 avril 1996, et près de cinq ans pour recevoir le jugement final. L'attention du Comité a également été appelée sur le fait que le Gouvernement espagnol avait décidé, le 30 mai 1997, d'accorder des prêts à faible intérêt d'un montant total de £52 millions à certains demandeurs. La délégation espagnole a déclaré que les prêts accordés par le Gouvernement espagnol représentaient des montants considérablement plus élevés que les paiements qui avaient été faits par le Fonds de 1971. Cette délégation a également signalé que le Gouvernement espagnol accorderait prochainement d'autres prêts à raison d'un montant total de Pts 6 milliards (£23 millions). La délégation espagnole a aussi indiqué que son gouvernement avait encouragé le Fonds de 1971 à accorder la priorité aux demandes présentées par des particuliers.

3.2.14 La délégation espagnole a souligné que malgré certains points de désaccord passés entre le Gouvernement espagnol et le Fonds de 1971, le Gouvernement espagnol avait systématiquement appuyé la politique du Fonds de 1971 concernant la recevabilité des demandes et reconnu que toutes les demandes devaient être accompagnées de pièces justificatives. La délégation espagnole a exprimé son inquiétude quant au fait que l'Espagne cesserait d'être Membre du Fonds de 1971 le 16 mai 1998. Elle a également mentionné que la date du sixième anniversaire du sinistre de l'*Aegean Sea* approchait et qu'il était important de parvenir à un règlement dans les plus brefs délais car le Gouvernement espagnol souhaitait vivement préserver l'image positive du Fonds de 1992 en Espagne.

3.2.15 La délégation espagnole a estimé que l'affaire de l'*Aegean Sea* n'était pas un cas extraordinaire. Elle a déclaré que bien que cette affaire ait soulevé de nouvelles questions d'ordre politique (telles que la possibilité d'action en recours contre un État Membre et le moyen de garantir l'exécution d'un jugement final), les principaux objectifs du Fonds de 1971 restaient les mêmes, c'est-à-dire de parvenir à des règlements à l'amiable afin que l'Organisation puisse s'acquitter de ses responsabilités vis-à-vis des demandeurs tout en respectant les conventions, la législation nationale du pays intéressé et les jugements rendus par les tribunaux nationaux.

3.2.16 La délégation espagnole a déclaré que le Gouvernement espagnol approuvait en termes généraux les propositions formulées par l'Administrateur et que, conformément à ces propositions, le Gouvernement espagnol était prêt à s'engager à prolonger le délai spécifié pour les actions en recouvrement contre le Gouvernement espagnol. Cette délégation a souligné que l'accord entre le Fonds de 1971 et le Gouvernement espagnol serait sans préjudice des droits du Fonds et du Gouvernement espagnol.

3.2.17 La délégation espagnole a déclaré que selon elle, un tel accord aurait deux types de conséquences:

i) Le Gouvernement espagnol n'invoquerait pas le délai de prescription dans les actions en recouvrement que le Fonds de 1971 pourrait intenter contre le Gouvernement espagnol mais cet engagement serait sans préjudice de toutes les autres obligations du Gouvernement espagnol, et

ii) le Fonds de 1971 n'intenterait pas, à ce stade, d'action en recouvrement contre le Gouvernement espagnol et reconnaîtrait qu'il faudrait procéder à de nouvelles discussions au sujet des questions sur lesquelles portaient les avis juridiques récemment échangés entre les deux parties.

3.2.18 La délégation espagnole a indiqué que son gouvernement maintenait son point de vue selon lequel il n'y avait pas de risque de se trouver en situation de surpaiement, étant donné que conformément au jugement rendu par la Cour d'appel, qui avait force obligatoire pour toutes les parties, y compris le Gouvernement espagnol, le Gouvernement devrait payer toute indemnisation dépassant le montant maximal des indemnités disponibles en vertu de la Convention de 1971 portant création du Fonds. La délégation espagnole a donc estimé que la prudence que le Fonds de 1971 avait montrée en ce qui concernait le niveau des paiements n'était plus justifiée et que les paiements du Fonds devraient être portés à 100% en ce qui concerne toutes les demandes.

3.2.19 La délégation espagnole a également déclaré qu'il était nécessaire de procéder à une nouvelle évaluation des préjudices subis par les demandeurs espagnols du secteur de la pêche (Cofradías), en tenant compte de l'étude réalisée par l'Instituto Oceanográfico sur la base de laquelle le Gouvernement espagnol avait octroyé des prêts aux demandeurs. En outre, cette délégation a indiqué qu'il conviendrait de faire avancer la question de la prescription. S'agissant du délai de prescription, la délégation espagnole a également déclaré que son gouvernement souhaitait procéder à de nouvelles discussions à ce sujet avant que l'Administrateur ne présente une étude sur la question à la session du Comité exécutif devant se tenir en octobre 1998.

Observations du Comité exécutif

3.2.20 Le Comité exécutif a noté avec satisfaction la déclaration positive faite par la délégation espagnole. Le Comité s'est associé à la remarque du Gouvernement espagnol, selon lequel il fallait unir les efforts pour résoudre dès que possible toutes les questions en suspens nées du sinistre de l'*Aegaen Sea*.

3.2.21 Le Comité exécutif a décidé qu'il était nécessaire que le Fonds de 1971 prenne des mesures pour préserver son droit d'intenter une action en recouvrement contre l'État espagnol, à moins d'une solution à l'amiable du différend entre l'État espagnol et le Fonds quant à la répartition de la responsabilité. C'est pourquoi il a chargé l'Administrateur de s'efforcer d'obtenir, bien avant le 18 juin 1998, un engagement ayant force obligatoire du Gouvernement espagnol attestant que, si le Fonds de 1971 intentait une action en recouvrement contre l'État espagnol, ce dernier n'invoquerait pas la prescription. Le Comité a souligné que cet accord devrait être signé par une personne habilitée en vertu du droit constitutionnel espagnol, à lier l'État en la matière. Faute d'un engagement du Gouvernement en ce sens, le Comité a indiqué à l'Administrateur que le Fonds devrait intenter une action en recouvrement contre l'État espagnol avant le 18 juin 1998, afin de préserver les droits du Fonds, dans l'attente du règlement du différend entre l'État et le Fonds susmentionné.

3.2.22 Le Comité exécutif a chargé l'Administrateur d'étudier, avec l'aide des experts juridiques du Fonds de 1971, les avis juridiques présentés par le Gouvernement espagnol sur les questions de la répartition de la responsabilité, et de rendre compte du résultat de cette étude à la prochaine session du Comité exécutif.

3.2.23 Le Comité exécutif a noté que la délégation espagnole avait déclaré que le Gouvernement espagnol admettait que l'État espagnol était en tout cas responsable du paiement intégral des demandes établies dépassant le montant maximal disponible en vertu de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du Fonds, à savoir 60 millions de DTS. Le Comité a noté que l'État espagnol était disposé à confirmer ces deux points par un engagement officiel ayant force obligatoire. Le Comité a estimé qu'avec cet engagement, il n'y avait aucun risque de surpaiement de la part du Fonds de 1971. Par conséquent, sous réserve de cet engagement, le Comité a décidé que le Fonds de 1971 devrait payer intégralement les montants alloués par la Cour d'appel à chaque demandeur, ainsi que la totalité des montants établis à l'amiable (dans la mesure où ces demandes n'avaient pas déjà été payées).

3.2.24 Le Comité exécutif a noté avec satisfaction que le Gouvernement espagnol mettrait à la disposition du Fonds de 1971, dans un futur proche, les évaluations des dommages subis par les pêcheurs et les

ramasseurs de coquillages effectuées par l'Instituto Oceanográfico pour le compte des autorités espagnoles. L'Administrateur a été chargé d'examiner ces évaluations avec l'aide des experts techniques du Fonds de 1971 et de déterminer s'il était possible que le Fonds de 1971 procède à une nouvelle évaluation des préjudices effectivement subis par ces demandeurs. L'Administrateur pourrait également examiner, compte tenu des évaluations de l'Instituto Oceanográfico, la possibilité de faire de nouveaux paiements à ces demandeurs. Il a toutefois été souligné que, comme l'avaient affirmé les tribunaux espagnols, les demandeurs étaient tenus de donner des preuves des préjudices effectivement subis et que l'incidence globale du sinistre sur le secteur de la pêche dans son ensemble ne constituait pas une preuve suffisante.

3.2.25 Le Comité exécutif a chargé l'Administrateur d'étudier l'avis présenté par le Gouvernement espagnol sur la prescription et de discuter avec lui de cette question. L'Administrateur a été chargé de soumettre cette question au Comité pour examen, à sa session d'octobre 1998.

3.2.26 Le Comité exécutif a souscrit à l'avis de l'Administrateur, selon lequel il était important que le Gouvernement espagnol informe dès que possible le Fonds de 1971 des résultats des évaluations effectuées par le Gouvernement concernant les demandes des demandeurs qui n'avaient pas soumis de demandes dans le cadre de la procédure criminelle, mais qui s'étaient réservé le droit d'intenter une action au civil à un stade ultérieur, ainsi que des demandeurs qui avaient présenté "des actes de conciliation" eu égard à leurs demandes au tribunal civil de La Corogne.

3.3 Sinistre du *Sea Prince*

Bilan général

3.3.1 Le Comité exécutif a pris note des faits nouveaux survenus dans l'affaire du *Sea Prince*, tels qu'ils figuraient à la section 1 du document 71FUND/EXC.58/4. Il a été noté que les demandes réglées à l'amiable s'élevaient à Won 33,709 milliards (£14,3 millions) et que les demandes en instance devant le tribunal représentaient au total Won 20,995 milliards (£8,9 millions).

3.3.2 Il a été rappelé qu'à sa 53ème session, le Comité exécutif avait noté que le Fonds de 1971 et l'assureur du propriétaire du navire, la United Kingdom Mutual Steam Ship Assurance Association (Bermuda) Ltd (le UK Club) avaient engagé des négociations avec les demandeurs afin de parvenir à un règlement à l'amiable de toutes les demandes en suspens sur la base de l'évaluation faite par l'International Tanker Owners Pollution Federation Ltd (ITOPF) et que des progrès considérables avaient été réalisés. Il a été rappelé que, si les demandeurs acceptaient la méthode d'évaluation utilisée par l'ITOPF, le montant total recevable de l'ensemble des demandes nées de ce sinistre se situerait bien au-dessous du montant maximal disponible en vertu de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du Fonds. Le Comité a rappelé qu'il avait donc décidé d'autoriser l'Administrateur à payer intégralement toutes les demandes ayant fait l'objet d'un règlement (dans la mesure où elles n'avaient pas été déjà acquittées), à condition que l'ensemble ou la plupart des demandes en suspens dans les secteurs de la pêche et du tourisme soient réglées sur la base de la méthode d'évaluation de l'ITOPF, que toute incertitude soit éliminée quant au montant de la demande du propriétaire du navire ayant trait au coût des mesures liées aux travaux effectués en vertu du contrat pour l'enlèvement du navire et les opérations connexes, et que l'Administrateur soit convaincu que le montant global de l'ensemble des demandes nées de ce sinistre se situe au-dessous de 60 millions de DTS (£48 millions) (document 71FUND/EXC.53/12, paragraphe 3.3.9).

3.3.3 Le Comité a noté qu'au début mars 1998, la quasi-totalité des demandes en suspens dans le secteur de la pêche et la totalité des demandes dans le secteur du tourisme avaient été réglées sur la base de la méthode d'évaluation de l'ITOPF et que le montant de la demande du propriétaire du navire au titre du coût des mesures mentionnées au paragraphe 3.3.2 avait été clarifié. Il a été noté que compte tenu de ces faits nouveaux, l'Administrateur avait décidé en mars 1998 que le Fonds de 1971 acquitterait intégralement toutes les demandes qui avaient fait l'objet d'un règlement (pour autant qu'elles n'aient pas encore été acquittées), et que les demandes restantes avaient été acquittées, à raison d'un montant total de Won 8,2 milliards (£3,3 millions).

3.3.4 Le Comité exécutif a noté que le montant de limitation applicable au *Sea Prince* était de 14 millions de DTS, ce qui correspondait à environ Won 26 milliards (£11 millions), au taux de change applicable le 14 avril 1998. Il a été noté que le fonds de limitation n'avait pas encore été constitué et que le montant de limitation en Won n'avait donc pas encore été fixé.

Demandes présentées par des pêcheurs ne possédant pas de permis

3.3.5 L'Administrateur a présenté le document 71FUND/EXC.58/4/Add.1 qui portait sur des demandes d'un montant total de Won 850 millions (£363 000) soumises par six associations villageoises de pêche dont les membres avaient exercé leurs activités dans des zones de pêche communes sans posséder de permis valide alors que, conformément à la législation coréenne applicable (loi sur la pêche), le permis était obligatoire.

3.3.6 Le Comité exécutif a rappelé qu'à sa 54ème session, il avait examiné la question de savoir si les demandes présentées par des pêcheurs qui ne possédaient pas de permis en bonne et due forme ouvraient droit à une indemnisation dans l'affaire du *Nissos Amorgos*. Il a rappelé qu'il avait alors décidé que des indemnités ne devraient pas être versées dans l'affaire du *Nissos Amorgos* aux pêcheurs qui ne possédaient pas de permis valide alors qu'ils y étaient tenus en vertu du droit vénézuélien et qu'une indemnisation devrait être payable aux pêcheurs qui n'étaient pas soumis à l'obligation d'avoir un permis en vertu du droit vénézuélien, sous réserve que le demandeur montre qu'il avait subi un préjudice économique du fait du sinistre (document 71FUND/EXC.54/10, paragraphe 3.1.32).

3.3.7 Le Comité a noté qu'au moment du sinistre, cinq associations villageoises de pêche étaient impliquées dans des différends relatifs aux limites des zones de pêche et que, étant donné que la politique des autorités locales compétentes consistait à ne pas délivrer de permis tant que la délimitation de la zone de pêche n'était pas définie, ces associations villageoises de pêche avaient exercé leurs activités sans permis. Il a été noté que, en ce qui concernait quatre de ces associations, les différends opposaient des associations villageoises de pêche voisines et n'avaient pas encore été réglés, que le responsable de l'autorité locale (conseil régional) avait confirmé par écrit que les autorités avaient l'intention de délivrer des permis à ces associations aussitôt qu'elles auraient résolu leurs différends, indiquant que les membres de ces associations se livraient à leurs activités dans les zones de pêche communes en question depuis fort longtemps sans jamais avoir été accusés de pêche illégale par les autorités. Le Comité a également noté que le différend relatif aux limites de la zone de pêche qui mettait en cause la cinquième des associations villageoises de pêche avait été résolu et que cette association avait obtenu un permis en bonne et due forme valable à partir du 13 mars 1996, soit après le sinistre (qui s'est produit en 1995).

3.3.8 Le Comité exécutif a noté que la sixième association villageoise de pêche possédait un permis qui avait expiré avant le sinistre et qu'il semblait que le responsable de cette association n'avait pas renouvelé ce permis car il pensait, à tort, qu'il n'était pas obligatoire, d'après la loi, de posséder un permis.

3.3.9 Il a été noté que l'avocat coréen du Fonds de 1971 avait informé le Fonds que la position de la Cour suprême coréenne était qu'un revenu illégal ne pouvait pas constituer la base d'une demande d'indemnisation, même si la Cour suprême avait soutenu qu'un revenu obtenu au moyen d'une activité interdite par la loi ne constituait pas nécessairement un revenu illégal. Le Comité a noté que, lorsqu'elle avait examiné la question de savoir comment définir un revenu illégal, la Cour suprême avait tenu compte de quatre facteurs, à savoir l'objet du droit pertinent, la validité des contrats régissant la vente des prises, le degré de faute, du point de vue éthique, commise par le demandeur obtenant ses revenus au moyen d'une activité illégale et enfin, le degré d'illégalité.

3.3.10 Le Comité a noté que l'avocat du Fonds de 1971 avait fait les observations suivantes au sujet de ces quatre facteurs:

> L'objet premier de la loi sur la pêche était de protéger les titulaires d'un permis en imposant des sanctions aux pêcheurs qui n'en avaient pas. Selon cette loi, seule une association villageoise de pêche située à proximité de la zone de pêche commune pouvait obtenir un permis et comme les zones en question étaient isolées et que personne de l'extérieur ne venait y pêcher, les associations de pêche qui ne possédaient pas de permis n'étaient donc pas en infraction avec l'objet premier de la loi sur la pêche car il n'y avait pas d'autre

association de pêcheurs à protéger. Les contrats de vente pour les prises de ces associations villageoises de pêche étaient reconnus comme valables par les autres pêcheurs et par les autorités. La plupart des membres des six associations villageoises de pêche tiraient de la pêche des revenus modiques et ne possédaient ni bateaux de pêche, ni cages à poissons, mais récoltaient simplement à la main les produits de la mer. On pouvait argumenter que l'objet de la loi était de sanctionner les personnes qui essayaient de profiter du système en pêchant sans permis et en créant ainsi un manque à gagner pour les pêcheurs possédant un permis valide.

3.3.11 Il a également été noté que l'avocat coréen du Fonds de 1971 avait indiqué que selon lui, il était probable que les tribunaux coréens confirmeraient, lorsqu'ils auraient examiné les quatre facteurs mentionnés au paragraphe 3.3.9 ci-dessus, que les demandes présentées par ces six associations villageoises de pêche étaient recevables.

3.3.12 La délégation coréenne a expliqué que, puisqu'un différend relatif aux limites de la zone de pêche avait empêché la délivrance d'un permis, il n'était pas considéré comme illégal que les pêcheurs affectés aient continué de se livrer à leurs activités car ils avaient l'approbation tacite des autorités, sous réserve qu'ils ne pénètrent pas dans la zone sur laquelle portait le différend.

3.3.13 De nombreuses délégations ont insisté sur le fait qu'une indemnisation ne devrait pas être versée au titre de pertes de recettes provenant d'activités illégales. Plusieurs délégations ont estimé que, étant donné que la législation coréenne prévoyait un permis obligatoire pour ce type de pêche, les demandes en cours d'examen ne devraient pas être admises. D'autres délégations ont été d'avis que ce type de demande devrait être examiné au cas par cas, compte tenu de toutes les circonstances et des lois nationales pertinentes. Certaines délégations ont également suggéré qu'il conviendrait de faire une distinction entre les cinq associations villageoises de pêche qui n'avaient pas été en mesure d'obtenir de permis et la sixième association qui avait pu en obtenir un. Elles ont estimé que les cinq premières demandes étaient recevables en principe tandis que la dernière ne l'était pas.

3.3.14 Le Comité exécutif a noté que les cinq associations villageoises de pêche impliquées dans des différends relatifs aux limites des zones de pêche n'avaient pas pu obtenir de permis tant que leurs différends n'étaient pas réglés. Étant donné qu'il était clair que des permis leur seraient délivrés lorsque ces différends seraient résolus et, tenant compte des explications données par l'avocat coréen du Fonds de 1971, le Comité a décidé que les demandes présentées par les membres de ces cinq associations devraient être jugées recevables en principe.

3.3.15 S'agissant de la sixième association villageoise de pêche mentionnée au paragraphe 3.3.8, le Comité exécutif a estimé que l'absence de permis valide était due à une négligence du responsable de l'association. Étant donné qu'il était clair que si la demande en avait été faite, le permis aurait été délivré, le Comité a décidé que les demandes présentées par les membres de cette association devraient également être jugées recevables en principe.

3.4 Sinistre du *Yeo Myung*

Le Comité exécutif a pris note des faits nouveaux survenus dans l'affaire du *Yeo Myung*, tels qu'ils figuraient à la section 2 du document 71FUND/EXC.58/4. Il a été noté que les demandes réglées à l'amiable s'élevaient à Won 1,334 milliard (£570 000) et que seul un nombre relativement faible de demandes, qui relevaient toutes du secteur de la pêche et se chiffraient au total à Won 3,583 milliards (£1,5 million), restait en suspens, mais qu'elles avaient été évaluées à Won 121 millions (£51 000).

3.5 Sinistres du *Yuil N°1* et de l'*Osung N°3*

3.5.1 Le Comité exécutif a pris note des faits nouveaux survenus dans les affaires du *Yuil N°1* et de l'*Osung N°3*, tels qu'ils figuraient dans le document 71FUND/EXC.58/5. S'agissant de l'affaire du *Yuil N°1*, il a été noté que les demandes réglées à l'amiable s'élevaient à Won 15,628 milliards (£6,6 millions) et que des demandes se chiffrant au total à Won 60,056 milliards (£25 millions) restaient en suspens, mais

qu'elles avaient été évaluées par les experts du Fonds de 1971 à Won 2,301 milliards (£1 million). Dans l'affaire de l'*Osung N°3*, les demandes présentées s'agissant de la République de Corée s'élevaient à Won 1,340 milliard (£570 000) tandis que celles soumises concernant le Japon se chiffraient au total à ¥944 millions (£4,4 millions). Il a été rappelé que les deux navires avaient sombré par quelque 70 mètres de fond.

Épaves du Yuil N°1 et de l'Osung N°3 et enlèvement des hydrocarbures à bord

3.5.2 Le Comité a noté qu'en 1997, le Korean Research Institute of Ships and Ocean Engineering avait présenté un rapport d'inspection du *Yuil N°1*. Il a été noté qu'il était indiqué dans le rapport que certaines citernes contenaient encore des hydrocarbures, que la corrosion des bordés extérieurs endommagés entraînerait des fuites dans les dix années à venir et que les hydrocarbures restants devraient donc être enlevés au plus tôt. Il a aussi été noté que, selon le rapport, divers facteurs rendaient difficile l'enlèvement des hydrocarbures et de l'épave mais que ces opérations pourraient toutefois être effectuées avec succès si l'on choisissait le moment opportun et le matériel approprié. Le Comité a noté qu'en vertu du rapport il faudrait d'abord récupérer les hydrocarbures puis enlever l'épave afin de réduire le risque de nouvelles fuites.

3.5.3 Dans le cas du sinistre de l'*Osung N°3*, il a été rappelé que le Korean Research Institute avait présenté un rapport en 1997 sur une inspection de l'*Osung N°3*. Il a été noté que d'après ce rapport il était estimé que l'épave de l'*Osung N°3* contenait dans ces citernes quelque 1 400 tonnes d'hydrocarbures et qu'il y avait peu de chances qu'ils se solidifient. Il a été noté par ailleurs que le rapport concluait que les hydrocarbures pourraient s'échapper de l'épave si le navire endommagé subissait de nouvelles détériorations ou si un autre navire ou des apparaux de pêche devaient heurter l'épave immergée ou encore si l'épave était dérangée à la suite d'un typhon. Il a également été noté que vu le risque de nouvelles fuites et l'impact potentiel sur les lieux de pêche, les installations de mariculture et les plages d'agrément situés à proximité, le rapport concluait que les hydrocarbures devraient être enlevés dès que possible pour réduire le risque de pollution, puisque 60% à 80% des hydrocarbures pouvaient être récupérés, et que l'épave elle-même devrait aussi être enlevée en vue d'éliminer complètement le risque de toute nouvelle pollution.

3.5.4 Le Comité exécutif a noté qu'à la demande du Gouvernement coréen, un expert maritime engagé par le Fonds de 1971 s'était rendu en République de Corée à plusieurs reprises entre février et mars 1988 pour examiner la meilleure méthode de procéder à l'enlèvement des hydrocarbures du *Yuil N°1* et de l'*Osung N°3* et que de l'avis du Fonds de 1971, ces discussions avaient été très constructives. Il a aussi été noté que l'Administrateur s'était rendu en République de Corée en mars 1998 et avait eu des discussions utiles avec les autorités coréennes à ce sujet.

3.5.5 Il a été noté que l'Administrateur avait informé les autorités coréennes que le Fonds de 1971 pensait également que les hydrocarbures devraient être enlevés des épaves du *Yuil N°1* et de l'*Osung N°3* dès que possible et que cette opération était particulièrement importante dans le cas de l'*Osung N°3* qui, selon le Fonds, présentait le risque de pollution le plus grave. Le Comité a noté que l'Administrateur avait aussi fait savoir que tout serait mis en oeuvre pour veiller à ce que les opérations d'enlèvement des hydrocarbures des deux épaves soient effectuées entre avril et juin 1998, période à laquelle les conditions météorologiques devraient être favorables.

3.5.6 Le Comité exécutif a noté que plusieurs entreprises avaient soumis des offres pour réaliser l'opération de récupération des hydrocarbures qui se trouvaient dans les épaves des deux navires et que le Fonds de 1971 avait été invité à donner son avis sur les offres reçues. Il a été noté que le coût total de l'opération de récupération des hydrocarbures se trouvant dans les deux navires avait été estimé à environ $US 8 millions (£5 millions).

3.5.7 Il a été noté que, lors des discussions menées avec les autorités coréennes, l'Administrateur avait souligné que le Fonds de 1971 ne pouvait participer à la décision concernant la méthode à utiliser et l'entrepreneur à engager. Le Comité exécutif a noté qu'il avait indiqué que c'était aux autorités coréennes qu'il revenait de prendre cette décision et d'assumer la responsabilité du contrat avec la ou les entreprises engagées pour procéder à l'enlèvement des hydrocarbures et que le Fonds de 1971 pouvait uniquement donner des avis. L'Administrateur a informé le Comité qu'il avait précisé qu'aucun des experts engagés

par le Fonds de 1971 n'avait l'autorité de prendre des engagements au nom du Fonds et que ces experts avaient uniquement un rôle consultatif auprès du Fonds de 1971. L'Administrateur avait expliqué que le Fonds de 1971 ne pouvait pas garantir le paiement des coûts de toutes les opérations ou activités entreprises et il avait également déclaré que les demandes au titre du coût de ces opérations et activités seraient examinées de la même façon que les autres demandes d'indemnisation. Il a aussi été noté que l'Administrateur avait appelé l'attention sur le fait que pour prendre une décision quant à la question de savoir si et dans quelle mesure les demandes d'indemnisation ayant trait aux opérations visant à enlever les hydrocarbures des épaves du *Yuil N°1* et de l'*Osung N°3* étaient recevables, il faudrait se fonder sur les critères énoncés dans la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et dans la Convention de 1971 portant création du Fonds et la législation coréenne destinée à mettre en application ces conventions, de même que sur les critères adoptés par l'Assemblée du Fonds de 1971, c'est-à-dire qu'il faudrait que ces opérations soient techniquement raisonnables d'un point de vue objectif et que le rapport entre les coûts et les avantages en résultant ou les avantages escomptés soit aussi raisonnable.

3.5.8 La délégation de la République de Corée a déclaré que des négociations avaient été menées au début du mois d'avril 1998 avec un consortium d'entreprises mais que ces négociations n'avaient pas abouti à la conclusion d'un contrat pour la récupération des hydrocarbures. Cette délégation a indiqué que des négociations étaient en cours avec un autre entrepreneur potentiel. Elle espérait qu'un contrat serait conclu dans la semaine à venir pour la récupération des hydrocarbures se trouvant dans les deux épaves et que les opérations débuteraient en mai 1998 afin que les entreprises puissent achever ces opérations d'ici la fin du mois de juillet 1998.

Niveau des paiements du Fonds de 1971

3.5.9 Le Comité exécutif a rappelé qu'il avait décidé que les paiements du Fonds de 1971 devraient pour l'instant être limités à 60% du montant des demandes établies nées du sinistre du *Yuil N°1* et à 25% des demandes établies nées du sinistre de l'*Osung N°3*.

3.5.10 La délégation coréenne a indiqué au Comité qu'à ce stade les opérations consisteraient uniquement à enlever les hydrocarbures et que la question de savoir si les épaves devraient être enlevées serait examinée à un stade ultérieur. Cette délégation a déclaré que le Gouvernement coréen serait disposé à prendre un engagement aux termes duquel, si et dans la mesure où, par suite d'une demande d'indemnisation présentée par le Gouvernement coréen au titre du coût de l'enlèvement de l'épave de l'un ou l'autre des navires, le montant total des demandes établies nées de l'un ou l'autre des sinistres dépassait le montant maximal de l'indemnisation payable en vertu de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du Fonds (à savoir 60 millions de DTS), le Gouvernement ne donnerait pas suite à cette demande, que ce soit dans son intégralité ou en partie, contre le Fonds de 1971.

3.5.11 Le Comité exécutif a considéré que si, de l'avis des experts du Fonds de 1971, l'enlèvement des hydrocarbures du *Yuil N°1* était effectué avec succès sans causer de fuites notables d'hydrocarbures et que seule une quantité minime d'hydrocarbures restait dans l'épave, il n'y aurait plus aucun risque que le montant total des demandes dépasse 60 millions de DTS. Le Comité a donc décidé d'autoriser l'Administrateur à relever le montant des paiements concernant le sinistre du *Yuil N°1* jusqu'à 100% des demandes établies une fois qu'il aurait la preuve que ces conditions ont été remplies et que le montant stipulé dans le contrat conclu pour récupérer les hydrocarbures est tel que le montant total des demandes ne risque pas de dépasser 60 millions de DTS, sous réserve que le Gouvernement coréen ait pris un engagement du type de celui qui est indiqué au paragraphe 3.5.10.

3.5.12 Le Comité exécutif a considéré que si, de l'avis des experts du Fonds de 1971, l'enlèvement des hydrocarbures de l'*Osung N°3* était effectué avec succès sans causer de fuites notables d'hydrocarbures et que seule une quantité minime d'hydrocarbures restait dans l'épave, le risque d'une pollution additionnelle serait éliminé et qu'il n'y aurait plus de risque de recevoir des demandes d'indemnisation d'un montant élevé. Le Comité a donc décidé d'autoriser l'Administrateur à relever la limite des paiements du Fonds de 1971 à 75% des demandes établies une fois que l'Administrateur aurait la preuve que ces conditions ont été remplies et que les montants stipulés dans le contrat conclu pour enlever les hydrocarbures sont tels que le montant total des demandes ne risque pas de dépasser 60 millions de DTS,

sous réserve que le Gouvernement coréen ait pris un engagement du type de celui qui est indiqué au paragraphe 3.5.10.

3.6 Sinistre du *Sea Empress*

3.6.1 Le Comité exécutif a pris note des renseignements donnés dans les documents 71FUND/EXC.58/6 et 71FUND/EXC.58/6/Add.1 concernant le sinistre du *Sea Empress*.

Bilan des demandes d'indemnisation

3.6.2 Le Comité exécutif a noté qu'au 15 avril 1998, 970 demandeurs avaient présenté des demandes au Bureau des demandes d'indemnisation que le Fonds de 1971 et l'assureur du propriétaire du navire, l'Assuranceföreningen Skuld (Skuld Club), avaient mis en place à Milford Haven, et que des demandes avaient été approuvées à raison d'un montant total de £14,5 millions. Il a également été noté que, en tout, des paiements avaient été versés à 662 demandeurs pour un montant total de £13,8 millions; sur ce montant, £6,9 millions avaient été versés par le Skuld Club et £6,9 millions par le Fonds de 1971. Il a été noté en outre que des chèques représentant £716 000 attendaient d'être touchés par les demandeurs.

3.6.3 Il a été noté que, du fait que la politique du Fonds de 1971 en matière de droit des demandeurs au paiement d'intérêts était régie par la législation nationale pertinente (documents FUND/A.4/10, paragraphe 21 et FUND/WGR.7/3, paragraphe 4.5), l'Administrateur et le Skuld Club avaient décidé que des intérêts devraient être payés au taux de 8% par an sur les montants convenus des demandes respectives. Le Comité exécutif a noté qu'au 15 avril 1998, des paiements au titre d'intérêts d'un montant de £216 000 avaient été versés à 320 demandeurs, et des chèques d'une valeur supplémentaire de £522 000 étaient à la disposition des demandeurs. Il a été noté que le calcul des intérêts au titre de certaines demandes plus compliquées était encore en cours.

3.6.4 Il a été noté que la délégation du Royaume-Uni avait évalué le montant total des demandes entre £32 millions et £42 millions (document 71FUND/EXC.58/6/1).

Enquêtes sur la cause du sinistre et questions connexes

3.6.5 Le Comité exécutif a rappelé qu'une enquête sur le sinistre du *Sea Empress* avait été menée par la Marine Accident Investigation Branch (MAIB) du Ministère des transports du Royaume-Uni et que le rapport de l'Inspecteur principal du Bureau des accidents maritimes sur l'échouement du *Sea Empress* et l'opération d'assistance ultérieure avait été publié le 27 mars 1997. Il a aussi rappelé que le Commissaire aux affaires maritimes de la République du Libéria avait publié un rapport d'enquête sur l'échouement du *Sea Empress*. Le Comité a rappelé les conclusions de ces rapports, telles que résumées aux paragraphes 3.1.2 et 3.2 du document 71FUND/EXC.58/6.

3.6.6 Le Comité exécutif a rappelé qu'à sa 57ème session, il avait noté une opinion d'un expert éminent en droit maritime, M. Geoffrey Brice QC, lequel avait déclaré qu'il ne pouvait y avoir aucun doute que la cause prédominante du sinistre était l'erreur que le pilote avait commise en dirigeant le *Sea Empress* et que la médiocre formation du pilote et son manque d'expérience expliquaient pourquoi il avait commis une telle erreur. Il a été rappelé que, de l'avis de M. Brice, il y avait motif à reprocher au capitaine et au second de ne pas s'être rendus compte que le *Sea Empress* ne suivait pas les feux d'alignement et de ne pas avoir planifié correctement la manoeuvre d'approche de Milford Haven alors que le navire était piloté, et que l'on pouvait dire que ces lacunes avaient contribué à l'échouement initial. Le Comité a rappelé toutefois que M. Brice affirmait qu'il n'y avait, semblait-t-il, aucune raison de penser que le propriétaire du navire lui-même, c'est-à-dire au niveau de la direction ou au niveau auquel la direction avait délégué sa fonction, était en faute. Il a été rappelé que M. Brice ne pensait donc pas qu'il était réaliste d'envisager la levée de la limite du propriétaire du navire en vertu de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile.

3.6.7 Il a été rappelé qu'à la 57ème session du Comité exécutif, l'Administrateur avait estimé que, sur la base de l'avis obtenu, le Fonds de 1971 ne pouvait invoquer aucun motif pour contester le droit du propriétaire du navire de limiter sa responsabilité ou pour refuser au propriétaire du navire son droit à une prise en charge financière en vertu de l'article 5.1 de la Convention de 1971 portant création du Fonds.

3.6.8 À sa 57ème session, le Comité avait noté que l'Administrateur examinait plus avant la question de savoir s'il ne serait pas possible pour le Fonds de 1971 de former un recours contre des tiers afin de récupérer les sommes qu'il avait versées à titre d'indemnisation et qu'il rendrait compte au Comité en temps voulu de ses conclusions à ce sujet.

3.6.9 Il a été rappelé qu'un certain nombre de délégations avaient estimé, à la 57ème session du Comité exécutif, qu'il était prématuré de décider s'il convenait ou non de contester le droit du propriétaire du navire de limiter sa responsabilité alors que la question des actions en recours contre des tiers était encore à l'examen. Le Comité a rappelé qu'il avait été mentionné à cette session que les rapports des enquêtes officielles n'avaient pas abordé la question de la faute personnelle du propriétaire du navire et qu'il serait bon que le Fonds de 1971 fasse procéder à sa propre enquête sur ce point. Il a aussi été rappelé qu'il avait été suggéré que lors de la procédure judiciaire à l'issue de laquelle le propriétaire du navire établirait son fonds de limitation, il devrait être possible d'obtenir de celui-ci certains documents qui aideraient le Fonds à décider s'il conviendrait ou non de contester le droit du propriétaire du navire de limiter sa responsabilité.

3.6.10 Le Comité exécutif a rappelé qu'à sa 57ème session, la délégation du Royaume-Uni avait indiqué que son gouvernement avait aussi demandé une opinion d'un conseil principal et que l'avis reçu était le même que celui fourni par M. Brice. Cette délégation avait prié instamment le Comité de prendre une décision sur la question à sa 58ème session.

3.6.11 Il a été rappelé qu'à sa 57ème session, le Comité exécutif avait chargé l'Administrateur de rassembler autant de renseignements qu'il était raisonnablement possible sur la cause du sinistre et les possibilités d'action en recours afin de permettre au Comité de décider, à sa 58ème session, si le Fonds de 1971 devrait ou non contester le droit du propriétaire du navire de limiter sa responsabilité et si le Fonds devrait ou non engager une action récursoire contre des tiers (document 71FUND/EXC.57/15, paragraphe 3.7.25).

3.6.12 Le Comité exécutif a noté qu'en mars 1998, conformément aux instructions du Comité, le Fonds de 1971 avait écrit au propriétaire du navire pour l'inviter à donner une réponse aux allégations qui figuraient dans le rapport établi par le Marine Accident Investigation Branch (MAIB), selon lesquelles le capitaine et le pilote n'auraient ni examiné ni a fortiori mis au point en temps voulu un plan de passage du navire assisté par pilote dont ils auraient pu convenir et qui aurait été compris avant que le navire pénètre dans Milford Haven. Il a été noté que dans la lettre, le Fonds de 1971 avait fait remarquer que d'après le rapport du MAIB, on n'avait pas surveillé de près les opérations pour s'assurer que le pilote manoeuvrait correctement le navire. Le Comité a noté que le Fonds de 1971 faisait également valoir que l'élaboration et la mise en oeuvre de procédures idoines pour veiller à la sécurité de l'entrée dans un port d'un super pétrolier chargé comme l'était le *Sea Empress* étaient des questions qui relevaient de la responsabilité personnelle du propriétaire du navire. Il a été noté que le Fonds de 1971 avait également affirmé que le capitaine, les officiers de pont et le pilote auraient dû mettre au point un plan complet de passage qu'ils auraient dû alors étudier et bien maîtriser et qu'il semblerait qu'ils ne l'aient pas fait. Le Comité a noté que le Fonds de 1971 avait fait observer que, bien qu'il semblerait qu'il y avait des ordres permanents visant ces questions, l'entrée dans un port était une question grave quand il s'agissait d'un super-pétrolier chargé et que les propriétaires du navire auraient dû disposer de moyens de veiller à ce que leurs ordres permanents soient bien compris et systématiquement suivis.

3.6.13 Il a été noté que le Fonds de 1971 avait invité le propriétaire du navire à expliquer la situation générale s'agissant de ces questions et à donner des renseignements spécifiques, tels qu'ils figuraient au paragraphe 1.1.2 du document 71FUND/EXC.58/6/Add.1.

3.6.14 Le Comité exécutif a noté qu'en réponse à la lettre qui lui avait été adressée par le Fonds de 1971, le propriétaire du navire avait maintenu qu'en l'absence de bonnes raisons de contester le droit de limiter sa responsabilité, il y aurait intérêt, tant pour le propriétaire du navire que pour le Fonds de 1971, que la question fut tranchée au plus tôt. Il a été noté que le propriétaire du navire avait fait observer qu'on ignorait devant quel(s) tribunal(tribunaux) seraient engagées les actions relatives aux demandes contestées, et qu'il était préoccupé par le risque d'inconséquence des résultats et d'augmentation des coûts, risque qui, selon lui, pourrait être minimisé s'il pouvait entamer une procédure en limitation à Londres. Le Comité a noté que le propriétaire avait maintenu que les procédures avaient été différées car il était important de savoir si le

Fonds de 1971 s'opposerait ou non au droit de limitation, en ce qui concernait tant la forme de la procédure à engager que les conséquences pour les demandeurs.

3.6.15 Il a été noté que le propriétaire du navire avait dit clairement que, d'après lui, le sinistre n'était pas dû à une violation des ordres permanents des gérants du navire par le capitaine, et qu'en tout état de cause une erreur de navigation de la part du capitaine ou du pilote ne saurait justifier l'imputation d'une faute personnelle au propriétaire. Le Comité a noté que pour cette raison, le propriétaire du navire estimait sans pertinence les demandes de renseignements formulées par le Fonds de 1971, mais qu'il avait néanmoins répondu de manière détaillée aux questions du Fonds de 1971 et avait également communiqué les copies des documents de fond, comme il était indiqué au paragraphe 1.2.2 du document 71FUND/EXC.58/6/Add.1.

3.6.16 Le Comité exécutif a noté que l'Administrateur avait examiné les documents que le propriétaire du navire lui avait fait parvenir récemment et avait sollicité l'avis des avocats du Fonds, de M. Geoffrey Brice, QC, ainsi que d'un consultant maritime. Il a noté que celui-ci avait indiqué que les systèmes de gestion à bord du navire et à terre étaient tous deux exemplaires et que toutes les cartes et instructions nautiques qui auraient dû se trouver à bord s'y trouvaient effectivement. Il a noté également que des demandes de renseignements avaient été adressées au Bureau hydrographique du Royaume-Uni qui avait confirmé que toutes les cartes de travail et ouvrages de pilotage à bord avaient été rectifiés et se trouvaient à jour au moment du sinistre.

3.6.17 Il a été noté que selon les conseillers du Fonds de 1971, les documents communiqués par le propriétaire du navire montraient que l'Administration à terre et la surveillance des pratiques de navigation à bord du navire étaient d'un haut niveau et que le navire était géré par une compagnie qui accordait une grande importance à la mise au point de systèmes de gestion de la qualité. Le Comité a noté que le manuel de navigation et les ordres permanents étaient exhaustifs et que d'après les rapports des inspecteurs maritimes, l'on procédait souvent à des contrôles pour vérifier que les consignes étaient bien comprises et respectées. Il a aussi été noté qu'à plusieurs reprises avant le sinistre, des inspecteurs se trouvaient à bord alors que le navire était amené à quai sous pilotage, et qu'ils avaient pu constater de près l'interface entre l'équipe à la passerelle et les pilotes. Il a été noté par ailleurs que selon les conseillers du Fonds de 1971, les normes de formation et de compétence de l'équipage semblaient élevées. Le Comité a noté que parmi les documents communiqués on trouvait non seulement des copies des rapports établis par les inspecteurs maritimes des directeurs techniques, mais aussi des rapports établis par des vérificateurs extérieurs et par plusieurs compagnies pétrolières. Ces rapports montraient que les inspections étaient exhaustives et minutieuses et confirmaient la haute qualité des procédures à la passerelle et des procédures de navigation. Il a été noté en outre que dans le dernier des rapports d'audit indépendants établi avant le sinistre et daté du 12 février 1996, le navire avait reçu la mention la plus élevée, à savoir "très bien - excellent".

3.6.18 Le Comité exécutif a noté que de l'avis de l'Administrateur, il était important que le Fonds de 1971 prenne position sur cette question à la présente session afin que le Fonds de 1971, le propriétaire du navire et le Skuld Club puissent coopérer pleinement en vue de décider si le Fonds de 1971 et le propriétaire/Skuld Club devraient engager une action récursoire contre des tiers.

3.6.19 Deux délégations se sont demandé si le Fonds de 1971 devrait mener des enquêtes aussi approfondies sur la cause des sinistres qu'il l'avait fait dans le cas de la présente affaire. Ces délégations ont indiqué que de telles enquêtes approfondies neutralisaient délibérément les conclusions des deux rapports d'enquête établis séparément par l'État du pavillon du navire considéré et par l'État du port. Elles ont mentionné que ces rapports ne faisaient planer aucun doute quant à la cause du sinistre; ainsi, la décision de procéder à une enquête si approfondie sur le propriétaire du navire revenait donc à contester la nécessité pour les États Membres de soumettre au Fonds des rapports d'enquête sur les accidents. Le Comité a été invité à examiner comment ces enquêtes devraient être menées à l'avenir, compte tenu du fait que cette affaire avait créé un précédent pour les futures enquêtes du Fonds.

3.6.20 L'Administrateur a indiqué qu'à son avis, il ne convenait pas de procéder à toutes les enquêtes de la même façon étant donné qu'il fallait déterminer l'ampleur d'une enquête à la lumière des circonstances propres à chaque cas.

3.6.21 De nombreuses délégations ont estimé qu'en général, l'enquête sur des accidents effectuée par le Fonds de 1971 devrait être suffisamment approfondie pour que le Fonds soit en mesure de déterminer s'il convenait soit de contester le droit du propriétaire du navire à limiter sa responsabilité, soit de former un recours contre des tiers responsables. Ces délégations ont estimé que les enquêtes effectuées dans ce cas étaient nécessaires et raisonnables.

3.6.22 Une délégation a estimé qu'il n'était pas nécessaire que le Fonds de 1971 réponde pour l'instant à la déclaration du propriétaire du navire selon laquelle il avait l'intention de demander une limitation de sa responsabilité. Cette délégation a déclaré que bien que le Secrétariat et ses conseillers aient effectué un travail appréciable, certaines questions n'avaient pas été examinées suffisamment à fond. Elle a souscrit à l'analyse faite par l'Administrateur, selon laquelle la cause immédiate de l'accident était une erreur du pilote. Toutefois, cette délégation a rappelé au Comité que le capitaine était toujours en charge de son navire et que ses actions devaient être analysées plus avant. Il a été signalé que l'on savait qu'un plan de passage avait été établi pour l'entrée du navire dans le port de Milford Haven et que ce plan n'avait pas été examiné avec le pilote. Il a également été signalé que le capitaine n'était entré dans Milford Haven qu'une seule fois auparavant et que le pilote n'avait pas l'expérience du pilotage de navires-citernes de cette taille dans le port. Cette délégation a estimé que le fait que le capitaine n'avait pas discuté de son plan de passage avec le pilote n'était pas seulement une question de mauvaise gestion à la passerelle mais était une infraction aux instructions expresses du propriétaire concernant l'établissement d'un plan de passage d'un commun accord avec le pilote avant d'entrer dans le port. De plus, cette délégation a déclaré que l'on savait que le propriétaire du navire n'avait pas exigé du capitaine qu'il suive un cours sur la gestion à la passerelle. Cette délégation a soutenu que si le capitaine avait consulté le pilote pour établir le plan de passage et s'il avait connu les intentions du pilote, le navire ne se serait pas échoué. Cette délégation a déclaré que pour cette raison, elle n'était pas en mesure de souscrire à la partie de l'analyse de l'Administrateur qui est exposée au paragraphe 1.3.4 du document 71FUND/EXC.58/6.Add.1. Cette délégation a été d'avis que l'Administrateur devrait continuer à analyser la question et qu'aucune décision ne devrait être prise à la présente session au sujet du droit du propriétaire du navire à limiter sa responsabilité. La délégation a déclaré que, faute d'avoir expliqué la raison pour laquelle le capitaine ne s'était pas conformé aux instructions permanentes, le propriétaire du navire n'avait pas assumé la responsabilité de prouver que l'accident était survenu sans sa faute personnelle; par conséquent il ne serait pas habilité à limiter sa responsabilité.

3.6.23 Un certain nombre de délégations ont déclaré que l'éventuelle négligence du capitaine ne faisait pas en l'occurrence entrer en jeu une faute personnelle du propriétaire du navire.

3.6.24 Le Comité exécutif a noté que d'après les renseignements communiqués, la cause immédiate de l'échouement était due à une erreur du pilote qui naviguait trop près d'une zone de hauts-fonds et que le capitaine et le second étaient également fautifs dans la mesure où ils n'avaient pas examiné avec le pilote un plan détaillé pour entrer dans le port comme ils auraient dû le faire en vertu des ordres permanents et, dans la mesure où ils n'avaient pas réagi rapidement pour faire savoir au pilote qu'il suivait une route qui n'était pas celle indiquée par les feux d'alignement et n'avaient pas mesuré l'ampleur du danger qui en résultait. Le Comité a toutefois pensé avec l'Administrateur que ces erreurs étaient toutes des questions de simple navigation du navire qui ne permettaient pas de contester le droit du propriétaire du navire de limiter sa responsabilité, étant donné notamment que celui-ci avait établi un système efficace et des ordres permanents visant à éviter de telles erreurs.

3.6.25 Le Comité exécutif a entériné la conclusion de l'Administrateur selon laquelle, compte tenu des nombreux documents fournis par le propriétaire du navire et des avis donnés par les conseillers techniques et juridiques du Fonds de 1971, le Fonds de 1971 ne pouvait invoquer aucun motif pour contester le droit du propriétaire du navire à limiter sa responsabilité. Le Comité exécutif a donc décidé que le Fonds de 1971 ne devrait pas contester ce droit. Le Comité a également décidé que le Fonds de 1971 ne pouvait invoquer aucun motif pour refuser au propriétaire du navire son droit à une prise en charge financière en vertu de l'article 5.1 de la Convention de 1971 portant création du Fonds.

3.6.26 Le Comité a souligné que la politique du FIPOL consistant à enquêter sur les accidents était importante pour permettre au Fonds d'établir s'il devait contester le droit du propriétaire à limiter sa responsabilité ou former un recours contre des tiers, selon le cas.

3.6.27 Le Comité exécutif a chargé l'Administrateur d'examiner plus avant s'il serait possible pour le Fonds de 1971 de former un recours contre des tiers afin de recouvrer les montants des indemnités qu'il avait versées.

3.7 Sinistre du *Nakhodka*

3.7.1 Le Comité exécutif a pris note des renseignements fournis dans le document 71FUND/EXC.58/7 au sujet du sinistre du *Nakhodka*. Il a noté que, au 15 avril 1998, le Bureau des demandes d'indemnisation de Kobe avait reçu des demandes d'indemnisation d'un montant total de ¥32,370 milliards (£150 millions) et que le montant total versé par le Fonds de 1971 s'élevait à ¥4,645 milliards (£22 millions). Il a aussi noté qu'en outre, l'assureur du propriétaire du navire, la United Kingdom Mutual Steamship Assurance Association (Bermuda) Ltd (le UK Club), avait effectué des paiements d'un montant total de $US 868 000 (l'équivalent de ¥112 millions, soit £525 000).

3.7.2 La délégation japonaise a exprimé l'espoir que le Fonds de 1971 poursuivrait ses efforts en vue d'un prompt règlement des demandes.

Niveau des paiements

3.7.3 Le Comité exécutif a rappelé qu'à sa 52ème session, il avait autorisé l'Administrateur à effectuer des paiements pour le compte du Fonds de 1971 au titre des demandes nées du sinistre du *Nakhodka* mais qu'étant donné que l'on ne savait pas exactement quel serait le montant total des demandes, le Comité avait décidé que les paiements que le Fonds de 1971 effectuerait devraient, pour le moment, être limités à 60% du montant des préjudices effectivement subis par les demandeurs respectifs, tel que déterminé par les experts engagés par les Fonds et le propriétaire du navire/UK Club au moment du versement du paiement. Le Comité a également rappelé qu'il avait maintenu cette position à sa 57ème session. Il a rappelé en outre que l'Assemblée du Fonds de 1992, à sa 2ème session extraordinaire tenue en avril 1997, avait entériné le point de vue de l'Administrateur selon lequel le Fonds de 1971 devrait payer 60% des dommages subis par chaque demandeur, à concurrence d'un montant total de 60 millions de DTS, avant que le Fonds de 1992 ne commence à verser des indemnités.

3.7.4 Étant donné que le niveau du montant total des demandes nées du sinistre du *Nakhodka* demeurait incertain, le Comité exécutif a décidé de maintenir la limite des paiements du Fonds de 1971 à 60% du montant des préjudices effectivement subis par les demandeurs respectifs. L'Administrateur a été chargé d'obtenir autant de renseignements supplémentaires que possible sur le montant estimatif total des demandes de façon à ce que le Comité puisse passer en revue le pourcentage à sa session suivante.

Enquêtes sur la cause du sinistre

3.7.5 Le Comité exécutif a noté que, conformément aux instructions qu'il avait données à l'Administrateur à sa 55ème session, ce dernier examinait les rapports des autorités japonaises et russes sur la cause du sinistre et qu'il lui soumettrait ses conclusions dès que possible, de façon à lui permettre de prendre une décision sur les questions relatives à la limitation de la responsabilité et à l'action en recours.

Achat de yen japonais

3.7.6 Le Comité exécutif a pris note de l'achat de yen japonais auquel avait procédé le Fonds de 1971 comme cela était indiqué au paragraphe 6.3 du document 71FUND/EXC.58/7.

3.8 Sinistre du *Nissos Amorgos*

3.8.1 Le Comité exécutif a pris note des renseignements fournis dans le document 71FUND/EXC.58/8 au sujet du sinistre du *Nissos Amorgos*.

Opérations de nettoyage et enlèvement du sable mazouté

3.8.2 Il a été rappelé qu'au cours des opérations de nettoyage, quelque 40 000 m^3 d'hydrocarbures contaminés avaient été ramassés et que le sable mazouté avait été provisoirement entreposé à terre tout près de la plage qui avait été polluée.

3.8.3 Le Comité exécutif a noté qu'afin de décider quelle serait la meilleure option pour traiter le sable mazouté, des réunions avaient eu lieu à Maracaibo le 30 mars et le 1er avril 1998 entre les experts désignés par la compagnie Petroleos de Venezuela SA (PDVSA), qui était chargée de mettre en oeuvre les mesures de lutte contre les déversements d'hydrocarbures dans la région en vertu du Plan d'urgence national du Venezuela contre la pollution par les hydrocarbures et les experts désignés par le Fonds de 1971 et le Gard Club. Il a été noté qu'étant donné que le sable mazouté avait été entreposé de manière provisoire depuis près de sept mois, les experts avaient décidé qu'il conviendrait dans un premier temps de déterminer l'état dans lequel se trouvait le sable mazouté et d'évaluer la quantité de sable entreposé. Le Comité a noté que plusieurs échantillons de sable mazouté seraient prélevés à différents endroits et qu'un laboratoire serait chargé de procéder à une analyse de la teneur des divers hydrocarbures présents dans le sable et qu'en outre, une évaluation technique et financière des emplois auxquels pourrait être affecté le matériau contaminé serait effectuée à la lumière des résultats de cette analyse, suivant la quantité de sable mazouté qui aurait été recueillie.

Bilan des demandes et niveau des paiements

3.8.4 Il a été noté qu'au 20 avril 1998, des demandes d'indemnisation d'un montant total de Bs6,190 milliards (£7 millions) avaient été soumises à l'Agence des demandes d'indemnisation de Maracaibo créée par le Fonds de 1971 et l'assureur du propriétaire du navire, Assuranceföreningen Gard (Gard Club). Il a aussi été noté que 87 demandes avaient été approuvées à raison d'un montant total de Bs1,133 milliard (£1,3 million) et que le Gard Club avait payé intégralement les montants approuvés.

3.8.5 Le Comité exécutif a rappelé que le Gard Club et le Fonds de 1971 avaient décidé de fermer l'Agence des demandes d'indemnisation le 30 avril 1998, vu que relativement peu de demandes restaient en suspens. Il a été noté en outre que le Club et le Fonds avaient décidé de conserver le bail du bureau afin de pouvoir utiliser le bureau comme centre de communication. Il a aussi été noté que l'Agence pourrait rouvrir à l'avenir si nécessaire.

3.8.6 Le Comité exécutif a pris note de la situation en ce qui concerne la procédure judiciaire devant le tribunal criminel de Cabimas et le tribunal civil de Caracas, telle qu'elle était exposée à la section 4 du document 71FUND/EXC.58/8.

Niveau des paiements

3.8.7 Il a été rappelé qu'à sa 55ème session, le Comité exécutif avait noté que rien ne permettait de savoir quel serait le montant total des demandes nées du sinistre du *Nissos Amorgos*. Il a également été rappelé que le Comité avait souscrit au point de vue de l'Administrateur selon lequel il était nécessaire de trouver un équilibre entre la nécessité de faire preuve de prudence dans le paiement des demandes et l'importance du fait que le Fonds de 1971 soit en mesure de payer les demandes à un stade précoce. Il a été rappelé en outre que le Comité avait donc décidé, qu'à ce stade, les paiements du Fonds de 1971 devraient être limités à 25% des pertes ou dommages effectivement subis par chaque demandeur, tels qu'évalués par les experts du Gard Club et du Fonds au moment où le paiement était effectué (document 71FUND/EXC.55/19, paragraphe 3.12.12). Il a été rappelé qu'à sa 57ème session, le Comité exécutif avait décidé de maintenir la limite des paiements à 25% (document 71FUND/EXC.57/15, paragraphe 3.9.14).

3.8.8 Il a été noté que des demandes avaient été présentées au tribunal par la République du Venezuela à raison de US$60 millions (£36 millions), par un syndicat de pêcheurs, FETRAPESCA, à raison de US$130 millions (£78 millions), par des entreprises de transformation du poisson et des coquillages et crustacés, à raison de US$100 millions (£60 millions) et par une association locale de pêcheurs à raison de US$10 millions (£6 millions).

3.8.9 En raison de l'incertitude qui continuait de planer quant au montant total des demandes nées du sinistre du *Nissos Amorgos*, le Comité exécutif a décidé de maintenir la limite des paiements du Fonds de 1971 à 25% des pertes ou dommages effectivement subis par chaque demandeur.

Cause du sinistre

3.8.10 Il a été rappelé que, ainsi qu'il en avait été chargé par le Comité exécutif à sa 54ème session, l'Administrateur avait engagé un expert technique qui avait pour mission d'enquêter sur la cause du sinistre pour le compte du Fonds de 1971, afin de permettre au Fonds de 1971 d'intervenir, si nécessaire, dans les futures actions en justice.

3.8.11 Le Comité exécutif a rappelé que le propriétaire du navire avait fait savoir à l'Administrateur qu'en vertu de l'article III.2 c) de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile, il se réservait le droit de demander à être exonéré de sa responsabilité au titre des dommages de pollution résultant du sinistre en invoquant que le dommage résultait en totalité de la négligence ou d'une autre action préjudiciable d'un gouvernement ou autre autorité responsable de l'entretien des feux ou autre aide à la navigation dans l'exercice de cette fonction. Le Comité a noté qu'en l'absence de renseignements sur la cause du sinistre, le Fonds de 1971 n'avait pu se prononcer sur la question de savoir si le propriétaire du navire serait exonéré de sa responsabilité.

3.8.12 Le Comité exécutif a rappelé que le propriétaire du navire et le Gard Club avaient informé le Fonds de 1971 qu'ils avaient l'intention pour le moment de payer les demandes et de revenir à un stade ultérieur sur la question de l'exonération par voie de subrogation.

3.8.13 Il a été noté que récemment, le propriétaire du navire et le Gard Club avaient fait savoir au Fonds de 1971 qu'en raison des faits nouveaux intervenus dans la procédure judiciaire vénézuélienne, ils ne demanderaient l'exonération en vertu de l'article III.2 c) de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile qu'à une date ultérieure. Il a été noté qu'ils avaient aussi informé le Fonds de 1971 qu'en ce qui concernait la cause du sinistre, ils avaient l'intention d'user d'un moyen de défense contre la demande de la République du Venezuela, tel que prévu à l'article III.3 de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile, en invoquant que le sinistre résultait au moins en partie de la négligence de l'Instituto Nacional de canalizaciones (INC), organisme national chargé de l'entretien du chenal et/ou du capitaine de port (un employé du Ministère des transports).

3.8.14 Le Comité a noté que le propriétaire du navire et le Gard Club avaient été d'avis qu'en principe, la question de l'exonération en vertu de l'article III.2 c) ne devrait pas affecter les demandeurs au Venezuela et qu'ils avaient soutenu que les sérieuses allégations faites au cours de la procédure vénézuélienne soulevaient d'importantes questions présentant un intérêt commun pour le Fonds de 1971 et le Club. Il a été noté que de l'avis du propriétaire du navire et du Gard Club, il serait souhaitable d'éviter tout conflit d'intérêt entre le Club et le Fonds dans la procédure, ce qui risquerait de se produire si la question de l'exonération était soulevée par le propriétaire du navire et le Club. Le Comité a noté qu'ils avaient fait valoir qu'il serait souhaitable que le Club et le Fonds de 1971 collaborent en vue de formuler une défense commune en vertu de l'article III.3 de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de l'article 4.3 de la Convention de 1971 portant création du Fonds en invoquant que le dommage résultait en grande partie de la négligence de l'INC, ce qui voulait dire que la demande présentée par la République du Venezuela devrait être réduite à l'avenant ou être rejetée.

3.8.15 Il a été noté que le propriétaire du navire et le Gard Club avaient fait savoir au Fonds de 1971 qu'ils envisageaient de lui soumettre une déclaration détaillée indiquant leur position, ainsi que des pièces justificatives, en ce qui concernait les perspectives d'une défense commune. Le Comité a noté qu'ils n'avaient pas encore arrêté leur position car ils attendaient de recevoir les pièces supplémentaires qu'ils avaient demandées à l'INC mais qu'ils avaient déclaré que d'après les documents déjà obtenus, le chenal n'était pas dans un état satisfaisant. Il a été noté que le propriétaire du navire avait engagé une action contre l'INC afin d'obliger ce dernier à dévoiler d'autres documents pertinents qui étaient censés exister et que d'après les renseignements communiqués par le propriétaire du navire et le Gard Club, l'INC n'avait pas contesté l'existence de ces documents, mais avait opposé une résistance et n'avait pas obtempéré à la requête du tribunal criminel de Maracaibo, qui lui avait demandé de produire les documents en sa possession.

3.8.16 Un certain nombre de délégations ont déclaré qu'en règle générale le Fonds de 1971 devrait coopérer avec le propriétaire du navire et le Club P & I concerné mais que dans la présente affaire il y aurait des intérêts antagoniques entre d'une part le propriétaire du navire et le Gard Club et d'autre part le Fonds de 1971 si le propriétaire du navire et le Club invoquaient l'exonération prévue en vertu de l'article III.2c) de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile.

3.8.17 Quelques délégations ont déclaré que le Fonds de 1971 devrait poursuivre son enquête sur la cause du sinistre, car il faudrait peut-être qu'il prenne position dans un avenir proche sur la question de savoir si le propriétaire du navire serait exonéré en vertu de l'article III.2 c) et si l'article III.3 pourrait être invoqué en opposition à la demande de la République du Venezuela.

3.8.18 L'Administrateur a indiqué que les questions juridiques en jeu étaient complexes car il fallait résoudre la question de savoir si la négligence éventuellement commise par l'INC pourrait être imputable à la République du Venezuela.

3.8.19 Le Comité exécutif a chargé l'Administrateur de faire tout son possible pour obtenir de nouvelles informations sur la cause du sinistre et de coopérer avec le propriétaire du navire et le Club en gardant à l'esprit que les intérêts du propriétaire du navire/Club et du Fonds de 1971 pourraient être antagoniques.

Répartition des paiements au prorata

3.8.20 L'Administrateur a informé le Comité que le Gard Club avait soulevé la question de savoir si la politique du Fonds de 1971 concernant la répartition au prorata des paiements était appropriée, à savoir que le Fonds de 1971 exigeait que le propriétaire du navire/Club P & I effectue des paiements à concurrence du montant de limitation applicable au navire en vertu de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile avant de faire intervenir le Fonds de 1971. Il a fait savoir que le Club avait suggéré qu'il pourrait être plus approprié que le propriétaire du navire/Club et le Fonds de 1971 partagent les paiements dès le début. L'Administrateur a dit qu'il avait l'intention d'examiner la question et qu'il ferait connaître ses conclusions au Comité exécutif en temps voulu.

3.9 Sinistre du *Pontoon N°300*

3.9.1 Le Comité exécutif a pris note des faits nouveaux survenus concernant le sinistre du *Pontoon N°300*, tels qu'indiqués dans le document 71FUND/EXC.58/9.

3.9.2 Un certain nombre de délégations se sont déclarées préoccupées par le fait que le *Pontoon N°300* n'était apparemment pas assuré et qu'il n'était pas possible d'en retrouver l'usufruitier.

3.9.3 Une délégation a observé que puisque le *Pontoon N°300* n'était pas conçu pour le transport d'hydrocarbures, il n'était guère probable que la barge ait, en tout état de cause, une assurance couvrant les responsabilités en vertu de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile.

3.9.4 Il a été estimé de manière générale que les autorités compétentes de l'État du pavillon et de l'État du port des États Membres du Fonds de 1971 devraient être encouragées à vérifier que les navires qui entrent dans les ports de leurs pays détiennent une assurance-responsabilité conformément aux dispositions de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile.

3.9.5 Étant donné que le montant total des demandes nées du sinistre du *Pontoon N°300* demeurait incertain, le Comité exécutif a décidé de porter la limite des paiements du Fonds de 1971 à 75% des préjudices ou des dommages effectivement subis par les demandeurs respectifs.

3.9.6 Le Comité exécutif a chargé l'Administrateur de poursuivre son enquête et d'examiner les possibilités d'engager une action récursoire.

3.10 Sinistre du *Vistabella*

3.10.1 Le Comité exécutif a pris note des faits nouveaux survenus dans l'affaire du *Vistabella*, tels qu'ils étaient exposés dans le document 71FUND/EXC.58/10.

3.10.2 Il a été rappelé que le Fonds de 1971 avait versé des indemnités de FF8,1 millions (£986 500) au Gouvernement français au titre des opérations de nettoyage dans les territoires français de Saint-Barthélemy et de la Guadeloupe, de même que d'autres indemnités d'un montant de FF110 000 (£11 040) et US$8 100 (£4 200) et que toute nouvelle demande à l'encontre du Fonds de 1971 était frappée de prescription.

3.10.3 Le Comité a rappelé que le Gouvernement français avait intenté une action en justice contre le propriétaire de la barge *Vistabella* et son assureur devant le tribunal de première instance de Basse-Terre (Guadeloupe), afin de se faire indemniser pour les opérations de nettoyage effectuées par la marine française. Il a également été rappelé que le Fonds de 1971 était intervenu dans la procédure et s'était subrogé au Gouvernement français, à la suite de quoi ce dernier s'était désisté.

3.10.4 Il a été rappelé que dans un jugement rendu en 1996, le tribunal de première instance avait estimé que la Convention de 1969 sur la responsabilité civile ne s'appliquait pas étant donné que la barge *Vistabella* avait battu le pavillon d'un État (Trinité-et-Tobago) qui n'était pas Partie à cette convention et le tribunal avait, au lieu de cela, appliqué le droit interne français. Il a également été rappelé que, se fondant sur la subrogation, le tribunal avait accepté que le Fonds de 1971 ait un droit d'action contre le propriétaire de la barge et un droit d'action directe contre son assureur. Il a été rappelé en outre que le tribunal avait estimé que l'examen de la créance en recours du Fonds de 1971 au titre des dommages causés dans les îles Vierges britanniques ne relevait pas de sa compétence et avait autorisé le Fonds à recouvrer la totalité de la somme qu'il avait versée pour les dommages causés sur les territoires français.

3.10.5 Le Comité exécutif a rappelé qu'en octobre 1996, il avait estimé que le jugement était erroné sur deux points: premièrement, la Convention de 1969 sur la responsabilité civile qui faisait partie de la législation française visait les dommages causés dans un État Partie à cette convention et ceci ne dépendait pas de l'État d'immatriculation de la barge et deuxièmement, les tribunaux français avaient compétence, au titre de cette même convention, pour examiner les demandes pour dommages survenus dans tout État Partie.

3.10.6 Il a été rappelé que le Comité exécutif avait toutefois décidé que le Fonds de 1971 ne devrait pas faire appel de ce jugement pour ce qui était de l'applicabilité de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile, car ce jugement présenterait peu d'intérêt en tant que précédent pour d'autres affaires. Le tribunal avait alloué au Fonds de 1971 la totalité de la somme que celui-ci avait versée au titre des dommages causés sur les territoires français et le montant versé par le Fonds pour les dommages survenus hors de ces territoires était, de l'avis du Comité, négligeable.

3.10.7 Le Comité a rappelé que l'assureur avait fait appel du jugement en partant du principe que les tribunaux français n'avaient pas compétence à l'égard des assureurs étrangers.

3.10.8 Le Comité a noté que la Cour d'appel avait rendu son jugement le 23 mars 1998 et qu'elle avait confirmé que la Convention de 1969 sur la responsabilité civile s'appliquait à ce sinistre, du fait que le critère d'applicabilité était le lieu où avait été causé le dommage et non pas l'État du pavillon du navire concerné. Il a également été noté que la Cour avait également estimé que la Convention s'appliquait à l'action directe du Fonds de 1971 contre l'assureur et que ceci s'appliquait aussi à l'égard d'un assureur auprès duquel le propriétaire de la barge avait contracté une assurance sans y avoir été obligé, du fait que la barge transportait une cargaison inférieure à 2 000 tonnes d'hydrocarbures en vrac.

3.10.9 Il a été noté que le tribunal de première instance, qui a de nouveau été saisi de l'affaire, devrait décider du bien-fondé en ce qui concerne l'action directe engagée par le Fonds de 1971 contre l'assureur.

3.11 Sinistre de l'*Irving Whale*

3.11.1 Le Comité exécutif a pris note des faits nouveaux survenus dans l'affaire de l'*Irving Whale*, tels qu'ils figuraient dans le document 71FUND/EXC.58/11.

3.11.2 Il a été rappelé que la barge pétrolière *Irving Whale* immatriculée au Canada, transportant 4 270 tonnes de fuel-oil lourd, avait sombré le 7 septembre 1970 par quelque 67 mètres d'eau dans le golfe du Saint-Laurent (Canada). Le Comité exécutif a rappelé que la Convention de 1971 portant création du Fonds était entrée en vigueur en avril 1989 à l'égard du Canada. Le Comité a rappelé qu'en 1991, on avait constaté qu'il restait plus de 3 000 tonnes d'hydrocarbures à bord, et que le Gouvernement canadien avait décidé de renflouer la barge. Il a été rappelé en outre que le renflouement avait eu lieu dans le courant de l'été de 1996, que la barge avait été enlevée avec succès et qu'une petite quantité d'hydrocarbures s'était déversée durant le renflouement. Le Comité a noté que le coût des préparatifs en 1995 et des opérations de renflouement en 1996 (y compris les frais de nettoyage) s'élevaient à Can$42 millions (£19 millions).

3.11.3 Le Comité exécutif a rappelé qu'en 1997, le Gouvernement canadien avait intenté une action en justice devant le tribunal fédéral du Canada contre les propriétaires et les opérateurs de l'*Irving Whale*, demandant une indemnisation au titre du coût susmentionné de Can$42 millions. Il a été rappelé que la Caisse d'indemnisation canadienne des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causés par les navires était partie à la procédure par ses statuts, et que les défendeurs avaient démenti leur responsabilité, mais qu'aucune défense officielle n'avait encore été déposée. Il a été noté que le Gouvernement canadien n'avait pas demandé d'indemnisation au titre des frais d'opérations de nettoyage encourus à la suite du naufrage de l'*Irving Whale* en 1970, mais que la demande concernait uniquement le coût des préparatifs en 1995 et des opérations de renflouement (y compris le nettoyage) en 1996.

3.11.4 Le Comité a rappelé que le Gouvernement canadien avait avisé le Fonds de 1971 de l'action en justice, et que l'Administrateur avait informé le Gouvernement qu'à son avis la Convention de 1971 portant création du Fonds ne s'appliquait pas dans le cas présent.

3.11.5 À sa 56ème session, le Comité exécutif avait pensé comme l'Administrateur que, bien que le levage de la barge ait eu lieu en 1996, ces opérations devraient être considérées comme partie intégrante de l'événement qui avait débuté par le naufrage de la barge en 1970. Il avait été noté que le mot "événement" figurant dans les Conventions signifiait tout fait ou ensemble de faits ayant la même origine (article 1.8 de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et article 1.1 de la Convention de 1971 portant création du Fonds).

3.11.6 Il a été rappelé que le Fonds de 1971 avait traité une situation analogue dans le cas du *Czantoria* (Canada, 1988) et que le Comité exécutif avait alors décidé que la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et la Convention de 1971 portant création du Fonds ne s'appliquaient pas aux dommages subis dans un État après la date d'entrée en vigueur de la convention respective à l'égard de cet État à la suite d'un sinistre survenu avant la date d'entrée en vigueur (document FUND/EXC.24/6, paragraphe 3.4.6).

3.11.7 Il a été rappelé qu'à sa 56ème session, compte tenu de la décision du Comité exécutif dans le cas du *Czantoria*, le Comité avait décidé que la demande présentée par le Gouvernement canadien dans le cas de l'*Irving Whale* ne relevait pas du champ d'application de la Convention de 1971 portant création du Fonds (document 71/FUND/EXC.56/2, paragraphe 4.1.6).

3.11.8 Le Comité exécutif a noté qu'en mars 1998, le Fonds de 1971 avait adressé une note aux autres parties impliquées dans la procédure judiciaire pour les informer, en leur donnant ses raisons, que selon lui la Convention de 1971 portant création du Fonds ne s'appliquait pas à ce sinistre. Il a été noté que le Fonds de 1971 avait demandé aux parties de reconnaître que le Fonds n'avait pas de responsabilité dans cette affaire, mais que celles-ci n'y étaient pas disposées.

3.11.9 Il a été noté que compte tenu de cette situation, le Fonds de 1971 préparait actuellement un document à l'attention du tribunal, dans lequel il demandait à ce dernier de déclarer que le Fonds de 1971 n'avait aucune responsabilité pour ce qui est du sinistre de l'*Irving Whale*.

3.12 Sinistre du *Daiwa Maru N°18*

3.12.1 Le Comité exécutif a pris note des renseignements donnés dans le document 71FUND/EXC.58/12 au sujet du sinistre du *Daiwa Maru N°18*.

3.12.2 Il a été noté que plusieurs entrepreneurs avaient présenté des demandes s'élevant au total à ¥18,3 millions (£85 000), que ces demandes avaient été évaluées à ¥15,6 millions (£72 000) et que le montant de limitation applicable au navire était estimé à ¥3,5 millions (£16 000).

3.12.3 Le Comité a rappelé que lorsque le sinistre du *Daiwa Maru N°18* avait été signalé au Comité exécutif à sa 57ème session, la question s'était posée de savoir si les conventions s'appliquaient à ce sinistre, étant donné que l'on ne savait au juste si les hydrocarbures déversés pouvaient être considérés comme une "cargaison".

3.12.4 Il a été noté que l'Administrateur avait examiné plus avant les circonstances dans lesquelles le déversement d'hydrocarbures s'était produit et que les inspecteurs du Fonds de 1971 l'avaient informé qu'après avoir été introduits dans le collecteur (qui faisait partie du système de cargaison du *Daiwa Maru N°18*) mais avant de pénétrer dans une citerne à cargaison, les hydrocarbures s'étaient échappés de l'extrémité d'un tuyau qui était raccordé au collecteur et avait été laissé sur le pont.

3.12.5 Le Comité exécutif a noté que l'assureur P & I du propriétaire du navire, la Japan Ship Owners' Mutual Protection & Indemnity Association (JPIA) avait fait savoir au Fonds de 1971 que les hydrocarbures étaient généralement considérés comme une cargaison dès lors qu'ils étaient introduits dans les tuyautages d'un navire à partir d'un bras de chargement situé au port et que le capitaine du navire était responsable des hydrocarbures à compter de ce moment. Il a été noté que la JPIA avait aussi déclaré qu'elle avait l'intention de couvrir ce sinistre par son assurance P & I. Le Comité a aussi noté que l'avocat japonais du Fonds de 1971 partageait l'avis de la JPIA.

3.12.6 Le Comité a pensé avec l'Administrateur que compte tenu des explications données ci-dessus, les hydrocarbures déversés devraient être considérés en tant que "cargaison" et que le sinistre relevait donc du champ d'application de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du Fonds.

3.12.7 Le Comité exécutif a examiné une demande de la JPIA tendant à ce que le Fonds de 1971 lève l'obligation de constituer un fonds de limitation dans cette affaire.

3.12.8 Notant les frais de justice relativement élevés qu'il faudrait engager pour constituer un fonds de limitation pour ce sinistre par rapport au montant modique de la limitation en vertu de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile dans cette affaire, le Comité exécutif a rappelé les décisions qu'il avait prises lors de précédentes sessions à propos d'autres requêtes similaires. Sur la base de ces faits, le Comité a décidé de lever l'obligation de constituer un fonds de limitation dans l'affaire du *Daiwa Maru N°18*, de telle sorte que le Fonds de 1971 puisse, exceptionnellement, effectuer des paiements au titre de l'indemnisation et de la prise en charge financière, sans qu'il y ait de fonds de limitation.

3.13 Sinistre du *Boyang N°51*

3.13.1 Le Comité exécutif a pris note des renseignements fournis dans le document 71FUND/EXC.58/13 concernant le sinistre du *Boyang N°51*, qui s'était produit en République de Corée le 25 mai 1995. Il a été noté que l'assureur P & I du navire avec lequel le *Boyang N°51* était entré en collision (l'*Ocean Daisy*), avait notifié le sinistre au Fonds de 1971 le 14 avril 1998, soit près de trois ans après la date du sinistre.

3.13.2 Il a été noté que le propriétaire du *Boyang N°51* avait entamé une procédure en limitation auprès du tribunal de district compétent en invoquant que la responsabilité du *Boyang N°51* en ce qui concernait les coûts des opérations de nettoyage encourus par le propriétaire de l'*Ocean Daisy* pouvait être limitée en vertu de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile séparément, sans que les demandes reconventionnelles des parties aient fait l'objet d'une compensation. Le Comité a noté que le propriétaire de l'*Ocean Daisy* avait soutenu que la limitation pouvait être appliquée aux demandes uniquement lorsque

les demandes reconventionnelles des deux parties avaient d'abord fait l'objet d'une compensation. Il a été noté que le tribunal de district avait adopté la position du propriétaire du *Boyang N°51* et qu'il avait accepté sa demande en limitation, en fixant le montant de limitation à 19 817 droits de tirage spéciaux (DTS) (£15 000).

3.13.3 Le Comité exécutif a noté que le propriétaire de l'*Ocean Daisy* avait fait appel de cette décision mais que la Cour d'appel avait confirmé la décision du tribunal de district. Il a également été noté que le propriétaire de l'*Ocean Daisy* avait fait appel auprès de la Cour suprême devant laquelle l'affaire était en instance et que si celle-ci confirmait le droit de limitation du *Boyang N°51*, le propriétaire de l'*Ocean Daisy* présenterait une demande d'indemnisation au Fonds de 1971 car il ne serait pas intégralement remboursé de ses frais au titre des opérations de nettoyage.

3.13.4 Il a été noté que le propriétaire de l'*Ocean Daisy* avait estimé que la responsabilité devrait être répartie entre les navires à raison de 50% chacun et qu'il avait indiqué que si le *Boyang N°51* était autorisé à limiter sa responsabilité, les paiements que l'*Ocean Daisy* recevrait du fonds de limitation laisseraient un montant impayé d'environ Won 50 millions (£21 000). Le Comité a noté que si la Cour suprême contestait toutefois la décision de la Cour d'appel, les frais de nettoyage encourus par le propriétaire de l'*Ocean Daisy* seraient intégralement compensés sur la demande du propriétaire du *Boyang N°51*.

3.13.5 Le Comité a noté que le propriétaire de l'*Ocean Daisy* avait déclaré qu'il souhaiterait parvenir à une solution à l'amiable avec le Fonds de 1971 en ce qui concernait sa demande et qu'il avait donc demandé au Fonds de 1971 d'accepter de prolonger le délai de prescription. Il a été noté que la période de trois ans spécifiée à l'article 6.1 de la Convention de 1971 portant création du Fonds eu égard à la présentation des demandes d'indemnisation à l'encontre du Fonds de 1971 expirait vers le 25 mai 1998 et qu'il était peu probable que la Cour suprême rende sa décision finale au sujet du droit de limitation avant cette date.

3.13.6 Conformément à la position adoptée par le Fonds de 1971 dans des affaires précédentes, le Comité exécutif a décidé que le délai de trois ans spécifié à l'article 6.1 de la Convention de 1971 portant création du Fonds ne pouvait pas être prolongé par les parties.

3.14 Sinistre du *Jeong Jin N°101*

Le Comité exécutif a pris note des faits nouveaux intervenus dans l'affaire du *Jeong Jin N°101*, tels qu'ils étaient exposés dans le document 71FUND/EXC.58/14.

4 Divers

4.1 Il a été noté que le Comité tiendrait sa session ordinaire d'automne du 26 au 30 octobre 1998.

4.2 Il a été convenu que l'Administrateur déciderait ultérieurement, après consultation du Président, s'il était nécessaire que le Comité se réunisse en juin ou en juillet 1998.

5 Adoption du compte rendu des décisions

Le projet de compte rendu des décisions du Comité exécutif, tel qu'il figure dans le document 71FUND/EXC.58/WP.1, a été adopté, sous réserve de certaines modifications.